



## Saisie par la Wikimedia Foundation en raison de mesures de blocage de son site internet, la Cour constitutionnelle turque a reconnu la violation de l'article 10 de la Convention et réparé adéquatement le préjudice subi

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie](#) (requête n° 25479/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la demande, de la part de la Présidence de la télécommunication et de l'informatique, de supprimer certaines pages du site internet de la requérante puis le blocage de l'intégralité de son site internet en raison de l'impossibilité technique de ne bloquer que ces quelques pages.

La Cour rappelle que dans de nombreuses affaires relatives à la liberté d'expression, elle a conclu que le recours constitutionnel devait être considéré comme une voie de recours à épuiser, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, pour de tels griefs.

La Cour prend note du caractère systémique du problème soulevé en l'espèce. Cependant, elle ne dispose pas d'éléments suffisamment pertinents donnant à penser que la Cour constitutionnelle turque (CCT) n'est pas capable de remédier au problème. En effet, la CCT a rendu en matière de blocage de sites web plusieurs arrêts qui lui ont permis d'établir de nombreux critères devant guider les autorités nationales et les juridictions appelées à examiner les mesures de blocage.

La Cour considère que, par le biais du recours individuel dont elle a été saisie, la CCT a reconnu en substance la violation de l'article 10 de la Convention et a réparé de manière adéquate et suffisante le préjudice subi par la requérante à cet égard. Elle juge donc que l'intéressée a perdu sa qualité de victime, et conclut que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention

Cette décision est définitive.

### Principaux faits

La requérante, Wikimedia Foundation, Inc., est une fondation dont le siège se trouve à San Francisco. Elle œuvre pour le libre partage de la connaissance au travers des projets Wikimedia, dont le but est de développer sur Internet une encyclopédie collective, universelle, multilingue et gratuite.

Le 28 avril 2017, la direction générale de la sûreté, rattachée au Premier ministre, demanda à la Présidence de la télécommunication et de l'informatique (PTI) d'ordonner en application de l'article 8/A de la loi n° 5651 la suppression de deux pages du site Wikipédia et, à titre subsidiaire et à défaut, le blocage total du site web en question. Les pages visées étaient intitulées « State-Sponsored Terrorism » et « Foreign involvement in the Syrian Civil War ».

Le même jour, la Wikimedia Foundation reçut cinq courriels de la PTI demandant la suppression, dans un délai de quatre heures, de cinq pages URL.

La PTI décida de bloquer l'accès à l'intégralité du site au motif que les pages intitulées « State-Sponsored Terrorism » et « Foreign involvement in the Syrian Civil War » n'en avaient pas été supprimées dans le délai demandé et qu'il était techniquement impossible de ne bloquer qu'elles.

Conformément à l'article 8/A § 2 de la loi n° 5651, la décision de la PTI fut soumise dans un délai de 24 heures au contrôle du 1<sup>er</sup> juge de paix d'Ankara, qui la confirma par une décision du 29 avril 2017.

La requérante introduisit un recours pour contester cette décision. Le 1<sup>er</sup> juge de paix le rejeta et renvoya l'affaire au 2<sup>e</sup> juge de paix d'Ankara, qui rejeta également le recours.

Le 9 mai 2017, la requérante introduisit devant la Cour constitutionnelle turque (CCT) un recours individuel.

Le 25 juillet 2018, alors que son recours individuel était pendant devant la CCT, la requérante saisit le juge de paix d'une demande de levée de la mesure en question. Le 4<sup>e</sup> juge de paix rejeta cette demande. L'opposition que la requérante forma contre cette décision fut rejetée.

Par un arrêt rendu le 26 décembre 2019 et publié au Journal Officiel le 15 janvier 2020, la CCT conclut, par dix voix contre six, à la violation de l'article 26 de la Constitution qui protégeait le droit à la liberté d'expression.

La CCT conclut que la mesure qui avait été ordonnée par les organes administratifs et judiciaires n'était pas fondée sur un besoin social impérieux, que les motifs fournis pour la justifier étaient insuffisants et qu'elle s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

Enfin, elle précisa que la violation du droit en question résultait à la fois d'un acte de l'administration et d'une décision judiciaire. Elle décida de renvoyer le dossier de l'affaire au juge de paix compétent pour que celui-ci rouvrît la procédure en vue de remédier à la violation constatée et décida également d'allouer une somme de 2 732,50 livres turques (TRY) à la requérante au titre des frais et dépens.

À la suite de la communication de l'arrêt de la CCT le 15 janvier 2020, le 1<sup>er</sup> juge de paix leva immédiatement la mesure de blocage de l'accès à l'intégralité du site Wikipédia.

Le 29 avril 2019, alors que le recours individuel devant la CCT était pendant, la requérante introduisit la présente requête devant la Cour. Soutenant que le recours devant la CCT ne pouvait plus être considéré comme effectif, elle sollicitait un traitement prioritaire de l'affaire. La Cour fit droit à la demande et communiqua l'affaire au Gouvernement.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2019.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression) et 15 (dérogation en cas d'urgence), la requérante allègue, d'une part, que le blocage de l'accès à l'intégralité du site web Wikipédia s'analyse en une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression et, d'autre part, que la procédure de contrôle juridictionnel des mesures de blocage de sites web ne réunit pas les conditions suffisantes pour éviter les abus. Elle soutient qu'il n'existe aucune voie de recours effective en droit turc et que le recours individuel dont elle a saisi la Cour constitutionnelle turque est devenu inefficace étant donné que son activité consiste à publier le contenu des pages de son site en temps utile.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),  
Saadet **Yüksel** (Turquie),  
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

En l'espèce, la mesure dénoncée par la requérante, à savoir la décision de blocage de l'accès au site web Wikipédia d'abord adoptée par la PTI, un organe administratif, puis confirmée par le juge de paix compétent, a été levée le 15 janvier 2020, consécutivement à la communication de l'arrêt de la CCT du 26 décembre 2019. Le 1<sup>er</sup> juge de paix a en effet décidé de lever sans tarder la mesure de blocage de l'accès à l'intégralité du site web Wikipédia.

En ce qui concerne l'effectivité du recours individuel, la Cour rappelle que dans de nombreuses affaires relatives à la liberté d'expression, elle a conclu que le recours constitutionnel devait être considéré comme une voie de recours à épuiser, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, pour de tels griefs. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence. En effet, elle ne dispose d'aucun élément suffisant pour lui permettre de dire qu'un recours individuel devant la Cour constitutionnelle n'est pas susceptible d'apporter un redressement approprié au grief tiré par la requérante de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne tout d'abord le régime régissant le blocage de sites web au sens de l'article 8/A de la loi n° 5651, il ressort des arrêts de la CCT que celle-ci a développé une jurisprudence permettant de définir les critères à appliquer en la matière. La CCT a notamment affirmé que le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site web était une mesure exceptionnelle, et elle a énuméré les critères devant être appliqués dans le processus décisionnel relatif à de telles mesures. Après examen, elle a également conclu que la mesure qui avait été ordonnée par les organes administratifs et judiciaires n'était pas fondée sur un besoin social impérieux, qu'elle n'était pas suffisamment motivée et qu'elle s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

La Cour prend note des arguments de la requérante et des observations des tierces parties sur le caractère systémique du problème soulevé en l'espèce. Cependant, elle ne dispose pas d'éléments suffisamment pertinents donnant à penser que la CCT n'est pas capable de remédier au problème systémique allégué. Comme la requérante l'admet, la CCT a rendu en matière de blocage de sites web plusieurs arrêts qui lui ont permis d'établir de nombreux critères devant guider les autorités nationales et les juridictions appelées à examiner les mesures de blocage. Par ailleurs, si le caractère systémique d'un problème est avéré, la haute juridiction dispose aussi de moyens appropriés, comme la procédure d'arrêt pilote, autres qu'un simple constat de violation dans un cas donné. De même, dans le cadre d'un recours individuel, la CCT est habilitée à examiner la prévisibilité d'une disposition et à conclure, le cas échéant, que celle-ci ne remplissait pas les exigences de la « qualité de la loi ».

En ce qui concerne la durée de la procédure devant la CCT, la Cour constate que la CCT a rendu son arrêt 2 ans et 8 mois après l'introduction du recours individuel. Pour la Cour, la durée en question, longue, certes, compte tenu notamment de l'enjeu de l'affaire, n'apparaît cependant pas manifestement excessive. Cette conclusion ne doit toutefois pas être interprétée de manière à donner aux juridictions nationales carte blanche relativement à des griefs similaires soulevés sous

l'angle de l'article 10 de la Convention, compte tenu notamment de la défaillance que la CCT a constatée concernant le contrôle juridictionnel exercé par les juges de paix.

Il découle de ce qui précède que la première condition devant être remplie pour que l'on puisse conclure à la perte de la qualité de victime, à savoir la reconnaissance d'une violation par les autorités nationales, se trouve en l'espèce remplie. En effet, les termes que la CCT a utilisés dans son arrêt peuvent passer pour une reconnaissance d'une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Quant à la seconde condition, à savoir l'existence d'un redressement approprié et suffisant, après avoir constaté la violation, la CCT a renvoyé le dossier de l'affaire au juge de paix compétent pour que celui-ci rouvre la procédure en vue de remédier à la violation constatée. De son côté, le juge de paix en question a levé la mesure de blocage de l'accès à l'intégralité du site web Wikipédia dès que l'arrêt de la CCT lui a été communiqué, le 15 janvier 2020. Enfin, la CCT a décidé d'allouer à la requérante la somme de 2 732,50 TRY au titre des frais et dépens. La deuxième condition se trouve par conséquent également remplie.

En résumé, la Cour considère que, par le biais du recours individuel dont elle a été saisie, la CCT a reconnu en substance la violation de l'article 10 de la Convention et a réparé de manière adéquate et suffisante le préjudice subi par la requérante à cet égard. Elle juge donc que l'intéressée a perdu sa qualité de victime, et conclut que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et qu'elle doit être rejetée.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**We would encourage journalists to send their enquiries via email.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.